

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2016

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Opération de reconstruction de logements sociaux de la résidence des Mésanges – attribution d’une subvention à France Habitation

Rapporteur : Roselyne Holuigue-Lerouge

La résidence des Mésanges, propriété de France Habitation est constituée de 140 logements bâtis dans les années 50. Elle est située dans le périmètre du secteur de projet des Quatre-Chemins et est riveraine d’une bande de terrains, maîtrisés par la Ville et ses partenaires :

Conformément au protocole approuvé par délibération du 30 septembre 2015, cette résidence fera l’objet d’une opération consistant en :

- la démolition des quatre immeubles existants, qui représentent 140 logements locatifs aidés, après relogement des occupants,
- la reconstruction d’environ 320 logements, pour environ 22 000 m² de surface de plancher.

Le programme prévisionnel est le suivant :

- 82% de logements aidés, soit environ 220 logements financés en PLUS/PLAI et 40 financés en PLS,
- 18% de logements proposés à l’accession privée soit environ 60 logements.

Conformément aux orientations du PLU, la réalisation de ces 260 logements aidés permettra également de répondre aux objectifs du programme local de l’habitat ainsi qu’aux obligations résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social qui a porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux au sein de la commune.

Dans le cadre de la convention partenariale pour la rénovation de la résidence des Mésanges signée avec France Habitation, la Ville s’est engagée à verser d’ici 2022 une subvention pour surcharge foncière de 1 500 000 €.

Par délibération du 30 septembre 2015, le conseil municipal a décidé l’attribution d’une première tranche de subvention de 67 000 €.

Il est proposé au conseil municipal d’attribuer une deuxième tranche de subvention de 110 000 €.

Il est rappelé que l’attribution de subventions à ce titre permet de justifier de dépenses en faveur de la réalisation de logements sociaux sur le territoire. Ces dépenses sont prises en compte au regard de l’application de la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbains qui impose une contribution par logement social considéré comme manquant et de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.